



Bruxelles, le 26 février 2019

La CSC entame une consultation sur le projet d'accord interprofessionnel

Ce matin, le Groupe des Dix est parvenu à un consensus sur un projet d'accord interprofessionnel. La CSC entame à présent un processus de consultation. Le Conseil général de la CSC décidera le 26 mars s'il approuve ce projet d'accord.

Le projet d'accord stipule que, pour les deux années à venir, les salaires pourront augmenter de 1,1%, en plus de l'indice (estimé à 3,4%), soit 40% (500 millions d'euros) de plus que la marge salariale initiale de 0,8%. Le salaire minimum intersectoriel sera également augmenté de 1,1% au 1^{er} juillet 2019. Les partenaires sociaux ont convenu de viser une augmentation des salaires bruts plutôt que des avantages nets. C'est important car les indemnités de maladie, les allocations de chômage, la pension, etc. sont calculées sur le salaire brut. Pour majorer le salaire minimum au-delà de 1,1%, un groupe de travail examinera d'ici à l'automne ce qui est envisageable, éventuellement au travers de mesures fiscales et parafiscales. Les navetteurs qui se rendent au travail en transports en commun pourront également bénéficier d'une augmentation de l'intervention de l'employeur, qui passe de 64% à 70% et est étendue aux déplacements de moins de 5 km. Malheureusement, aucun accord n'a pu être dégagé concernant une généralisation de l'indemnité vélo, hormis une recommandation aux secteurs pour les inciter à l'adopter.

Les allocataires sociaux bénéficieront également d'une augmentation de leur pouvoir d'achat, à hauteur d'environ 640 millions d'euros. Moyennant l'accord du gouvernement, 80 millions d'euros pourraient s'y ajouter à partir de 2020. Les mesures les plus marquantes de cet accord sur l'enveloppe de la liaison au bien-être sont, d'une part, l'augmentation du pécule de vacances des pensionnés et des invalides et, d'autre part, la forte majoration des minimas.

Le Groupe des Dix a également décidé de maintenir à 55 ans l'âge d'accès aux emplois de fin de carrière à 1/5^{ème} temps et à 57 ans pour les emplois de fin de carrière à mi-temps. L'âge d'accès aux différents systèmes dérogatoires de RCC est maintenu à 59 ans pour les deux prochaines années, hormis deux exceptions (le RCC médical qui reste fixé à 58 ans en 2019 et 2020 et le RCC entreprises en difficulté/restructuration qui reste fixé à 58 ans en 2019 et est relevé à 59 ans en 2020).

Autre élément important: les employeurs ont finalement renoncé à leurs exigences élevées en matière de flexibilité. Les 260 heures volontaires supplémentaires ont pu être ramenées à 20, en sus du régime actuel de 100 heures.

Plus d'information :

François Reman (CSC): 0488 25 78 41